

ARRÊTE PERMANENT à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2022

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES  
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT.**

**N° 2022 - 34**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Brethencourt (Yvelines),

Vu les articles L 2212-1 et L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines précisant que « les chiens ne peuvent circuler dans les lieux ouverts au public qu'autant qu'ils sont tenus en laisse »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Dans les Yvelines, les chiens ne sont pas autorisés à être lâchés dans quelque lieu que ce soit ouvert au public, qu'il s'agisse de chemins pédestres, d'allées forestières ou de zones urbaines.

### **Article 2 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier, et d'une plaque de métal gravée, indiquant les nom et domicile de leur propriétaire.

### **Article 3 :**

Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que parcs pour enfants, école, garderie, cimetière, ainsi que les équipements sportifs appartenant à la Commune.

### **Article 4 :**

Pour des raisons de respect et pour ne pas faire peur à certains enfants et adultes, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne se déplacent pas aux abords des écoles et de la garderie.

**Article 5 :**

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 6 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :**

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu et répété est répréhensible.

Monsieur le Maire de la commune, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ablis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Bréthencourt,  
Le 31 octobre 2022.

Le Maire,  
Jacky DRAPPIER

